



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-338

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-11-12-00039 - Arrêté n°2024-15 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble (6 pages)	Page 6
84-2024-11-12-00038 - Arrêté n°2024-16 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels (4 pages)	Page 12
84-2024-11-12-00036 - Arrêté n°2024-17 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Drôme par intérim (4 pages)	Page 16
84-2024-11-12-00040 - Arrêté n°2024-18 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages)	Page 20
84-2024-11-12-00037 - Arrêté n°2024-19 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Isère (4 pages)	Page 23

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-11-08-00009 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/260 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (2 pages)	Page 27
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-05-00017 - 2024-01-0060 Création EMSP CRF Ain (3 pages)	Page 29
84-2024-11-15-00027 - Décision Agrément définitif Acces Vision (1 page)	Page 32
84-2024-11-15-00026 - Décision Agrément définitif Montluçon (1 page)	Page 33
84-2024-11-15-00025 - Décision Agrément définitif Moulins (1 page)	Page 34
84-2024-11-15-00024 - Décision n°2024-02-0092 Centre de santé dentaire de VICHY (2 pages)	Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-11-18-00002 - 2024-14-0466 EHPAD St François d'Assise reconnaiss UVP (3 pages)	Page 37
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-11-18-00003 - Arrêté n° 2024-17-0501 portant autorisation pour un médecin la gestion de médicaments (2 pages)	Page 40
84-2024-11-20-00002 - Raa 2024-17-0482 CHS St Marie- Renouv PUI (5 pages)	Page 42
84-2024-11-20-00003 - Raa 2024-17-0483 ehpad cap veyre- renouv PUI (3 pages)	Page 47

84-2024-11-20-00004 - Raa 2024-17-0484 création PUI ste thérèse (3 pages)	Page 50
84-2024-11-20-00005 - Raa 2024-17-0496 Clinique Plaine -Renouvellement autorisation PUI (3 pages)	Page 53
84-2024-11-20-00001 - RAA pharm KARINTHI Coudes ARR 2024-17-0344 (3 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2024-11-07-00024 - 2024-05-0093 Création ESSIP DIACONAT PROTESTANT- RAA (4 pages)	Page 59
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2024-11-18-00004 - 2024-22-0100 74 Portant modification de la composition du bureau, de la Commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de Haute-Savoie (8 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2024-11-19-00001 - Arrêté n° 2024-16-0126 du 19 novembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 71
84-2024-11-19-00002 - Arrêté n° 2024-16-0127 du 19 novembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire)?? (2 pages)	Page 73
84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /	
84-2024-11-12-00035 - Décision du 12 novembre 2024?? portant délégation de signature?? à la délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du?? ministère de la justice. (3 pages)	Page 75
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-10-29-00005 - Arrêté préfectoral n° 24-228 du 29 octobre 2024 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée portant abrogation de l'arrêté n° 18-350 du 16 octobre 2018 (rectificatif). (26 pages)	Page 78
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-11-15-00009 - Arrêté 2024-205 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de Bourg-en-Bresse, géré par l'association ALFA3A (3 pages)	Page 104

84-2024-11-15-00010 - Arrêté 2024-206 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de Miribel, géré par l'association ALFA3A (3 pages)	Page 107
84-2024-11-15-00011 - Arrêté 2024-207 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de Gannat, géré par l'association VILTAÏS (3 pages)	Page 110
84-2024-11-15-00012 - Arrêté 2024-208 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 204 du CPH de l'Ardèche, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 113
84-2024-11-15-00013 - Arrêté 2024-209 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de la Drôme, géré par l'association DIACONAT Protestant (3 pages)	Page 116
84-2024-11-15-00014 - Arrêté 2024-210 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 204 du CPH de l'Isère, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 119
84-2024-11-15-00015 - Arrêté 2024-211 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de Grenoble, géré par l'association France Horizon (3 pages)	Page 122
84-2024-11-15-00016 - Arrêté 2024-212 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 204 du CPH de la Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 125
84-2024-11-15-00017 - Arrêté 2024-213 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CPH de la Haute-Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 128
84-2024-11-15-00018 - Arrêté 2024-214 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CPH de Clermont-Ferrand/Issoire, géré par l'association APART (3 pages)	Page 131
84-2024-11-15-00019 - Arrêté 2024-215 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CPH de Pessat-Villeneuve, géré par l'association CE CLER (3 pages)	Page 134
84-2024-11-15-00020 - Arrêté 2024-216 fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH du Rhône, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 137
84-2024-11-15-00021 - Arrêté 2024-217 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CPH de la Savoie, géré par l'association Fédération des OEuvres Laïques de Savoie (3 pages)	Page 140
84-2024-11-15-00022 - Arrêté 2024-218 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 du CPH de Rayon de Soleil, géré par l'association ALFA3A (3 pages)	Page 143
84-2024-11-15-00023 - Arrêté 2024-219 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2024 des CPH de la région Auvergne-Rhône-Alpes, géré par l'Association Forum Réfugiés (4 pages)	Page 146

84-2024-11-14-00008 - Arrêté 2024-220 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Villars-les-Dombes, géré par l'association La Sauvegarde ADSEA 01 (3 pages)	Page 150
84-2024-11-14-00009 - Arrêté 2024-221 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A (3 pages)	Page 153
84-2024-11-14-00010 - Arrêté 2024-222 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA Equinoxe, géré par l'association VILTAÏS (3 pages)	Page 156
84-2024-11-14-00011 - Arrêté 2024-223 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA SOLSTÏS, géré par l'association VILTAÏS (3 pages)	Page 159
84-2024-11-14-00012 - Arrêté 2024-224 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Varennes-sur-Allier, géré par l'association COALLIA (3 pages)	Page 162
84-2024-11-14-00013 - Arrêté 2024-225 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA d'Annonay, géré par l'association ANEF (3 pages)	Page 165
84-2024-11-14-00014 - Arrêté 2024-226 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Tournon-sur-Rhône, géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (3 pages)	Page 168
84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-11-14-00007 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_14_90 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) sud-est à Lyon. (4 pages)	Page 171
84-2024-11-14-00006 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_14_91 du 14 novembre 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction départementale de la police nationale du Cantal. (4 pages)	Page 175



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté SIAJ n°2024-15 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2024-11-07-00026 du 7 novembre 2024 du secrétaire général de la préfecture de l'Isère assurant l'intérim du poste de préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2024-11-07-00028 du 7 novembre 2024 du secrétaire général de la préfecture de l'Isère assurant l'intérim du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick Chrétien**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne Bredin**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT,

- ③ la signature des pièces relatives au paiement des gratifications versées aux stagiaires (hors titre 2 : conventions de stage de pratique accompagnée master MEEF ; stages effectués auprès des services déconcentrés),
- ④ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- ⑤ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ①, le ③ et le ⑤ ci-dessus.

➤ **Madame Sandrine Giachino**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ② ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ① ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS) et **madame Midori Glaize** adjointe, seulement pour ce qui concerne le ② et le ④ ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),
 - **Madame Anissa Rahmani**, cheffe de bureau auprès de la DIVET
- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE) et à **madame Clémentine Comte**, adjointe,
 - **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
 - **Madame Christine Andrès**, cheffe de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
 - **Madame Chantal Cheuzeville** et **Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :
- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda Maurice**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ainsi que les certifications,

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du pôle de la voie professionnelle et **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours et certifications pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Laura Villeneuve**, cheffe du pôle des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son pôle (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)

➤ **Madame Lydie Besson**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, responsable administratif et financier de l'EAFC (école académique de la formation continue), pour la signature :

❶ des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

❷ des conventions de stage de pratique accompagnée des étudiants de Master « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (MEEF).

➤ **Madame Stéphanie Oliver** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacques Eudes**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),
- **Monsieur Marc Laubie**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2024-12 du 5 septembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2024

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté n°2024-16 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels

La rectrice

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-15 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, ainsi qu'à madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et à madame Marie Chamossset, directrice des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Karyne Dimier-Chambet**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et **Monsieur Frédéric Aronica**, adjoint pour :

- ⊕ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration **sauf** :
- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI,
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
 - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation

➤ **Madame Laurence Lebon**, cheffe du bureau des personnels administratifs titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à France Travail

➤ **Monsieur Raphaël Jay**, chef du bureau des personnels ITRF, médicaux, sociaux et de santé titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie.

⊕ la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas Pellicoli**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Villerot**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Madame Fabienne Mercier**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à France Travail,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

❷ la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Martine Sorte** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia Perrochet**, cheffe de la division des personnels AESH et AED (DP2A) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe, pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI, **sauf** :

- les courriers relatifs aux fins de contrat,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les refus de congé,
- les refus de temps partiel.

La même délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** uniquement pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc Dufaur**, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,

- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents dès lors qu'elles ne leur font pas grief.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2024-13 du 5 septembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2024

Hélène Insel

Arrêté n°2024-17 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Drôme par intérim

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-88 du code de l'éducation,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** L'arrêté rectoral n°24-430 du 23 octobre 2024 désignant monsieur François COUX, IA-DASEN de la Savoie, afin d'assurer, par intérim, les fonctions d'IA-DASEN de la Drôme, à compter du 20 novembre 2024,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°26-2021-07-19-0043 du 19 juillet 2021 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2023-19 du 16 février 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à la rectrice.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

A compter du 20 novembre 2024, il est donné délégation de signature à **Monsieur François COUX**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- signature des conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,

- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur François COUX peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-11 du 31 mai 2023 à compter de son entrée en vigueur.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 12 novembre 2024

Hélène INSEL



Arrêté SJC n°2024-18 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 août 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-15 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et de madame Midori Glaize, adjointe (à compter du 1^{er} novembre 2024), ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro, Romane Rab** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier, Roxane Didierlaurent, Rachel Barde, Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis, Fabrice Sala, et Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- * Création des engagements juridiques
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait
- * Création et validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Annie Pommier** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaire :

- * Création des engagements de tiers
- * Création de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements de tiers
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes

➤ Mesdames **Marion Lagnier, Midori Glaize** et **Agnès Limandri-Oddos** pour la signature des états récapitulatifs des créances relatifs à l'ensemble des titres de recettes.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2 et pour les pièces relatives au paiement des gratifications de stage pour le hors titre 2.

➤ Madame **Sandrine Giachino**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2 à l'exception des pièces relatives au paiement des gratifications de stage.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-14 du 5 septembre 2024.

Il est notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2024

Hélène Insel



Arrêté n°2024-19 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Isère

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** L'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°38-2024-11-07-00026 du 7 novembre 2024 du secrétaire générale de la préfecture de l'Isère assurant l'intérim du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2023-19 du 16 février 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à la rectrice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Patrice GROS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- signature des conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),

- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,

- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-10 du 31 mai 2023 à compter de son entrée en vigueur. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 12 novembre 2024

Hélène Insel



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/260

Affaire suivie par

Nicolas DUEZ

Téléphone : 04 56 52 46 98

Mél : nicolas.duez@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/260 du 8 novembre 2024

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir examen de base, de l'option 3 et de l'option 6** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 22 novembre 2024**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Patrice FONTANA président du jury en qualité de retraité

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. Pascal ASTIER	en qualité de salarié	La Plagne
Mme Gaëlle BARDIN	en qualité de salarié	Pyragric
M. Cyril BERTRAND	en qualité d'employeur	Praloup
M. François BOREL	en qualité de salarié	La Belle Montagne
M. Stéphane DINGER	en qualité de salarié	ANENA
M. Romain GUILLOTEAU	en qualité de salarié	Le Val d'Arly
M. Christophe LANDRAUD	en qualité de salarié	Valmorel
M. Jean-Paul MONTMAYEUR	en qualité de salarié	La Plagne
M. Jean-François MORARD	en qualité d'employeur	Valmorel
M. Philippe RIBUOT	en qualité de retraité	
M. Christophe ROULLEAU	en qualité de retraité	
M. Romain SCHONFELD	en qualité de salarié	Pyragric
Mme Stéphanie TOUBIN	en qualité de salarié	OPPBTP

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 22 novembre 2024 à Les Deux Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté n°2024-01-0060

Portant autorisation de création, dans le département de l'Ain, d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « Croix-Rouge française ».

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2024-01-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département de l'Ain publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 février 2024 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association Croix-Rouge française ;

Considérant les échanges en date du 27 juin 2024 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association Croix-Rouge française en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'association Croix-Rouge française est expérimentée dans l'accompagnement social, à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » en ce qu'elle gère déjà, dans le département de l'Ain, un service d'équipes mobiles d'interventions sociales et de soins (S.E.M.I.S.S.01) ;

Considérant que l'association Croix-Rouge française dispose d'un maillage territorial important dans le département de l'Ain, qu'elle a une bonne connaissance des spécificités du territoire et qu'elle dispose d'un réseau partenarial étendu ainsi que d'une expertise tirée de son expérience auprès des publics vulnérables et éloignés du soin ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département de l'Ain, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Croix-Rouge française dont le siège social est situé 98, rue Diderot 75014 PARIS pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de l'Ain.

Article 2 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile santé précarité gérée par la Croix-Rouge française dans le département de l'Ain est le suivant :

- Communauté de communes Bugey Sud
- Communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération
- Communauté de communes Terre Valserhône.

Article 3: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association Croix-Rouge française est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CROIX-ROUGE FRANCAISE
Adresse (EJ) : 98 rue Diderot 75014 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 072 133 4
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : EMSP CROIX-ROUGE FRANCAISE AIN
Adresse ET: 3 rue Crève Cœur 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET : 01 001 339 9
Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline : 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé, Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-02-0089 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités ophtalmologiques,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé ophtalmologique, sis à l'adresse suivante : 12 avenue de la république 03000 MOULINS dont le numéro FINESS ET est 03 000 982 3 ,et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre Acces Vision Moulins situé à l'adresse suivante 12 avenue de la république 03000 MOULINS

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/11/2024

Signé Yann LEQUET

Décision N° 2024-02-0090 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire Montluçon sis à l'adresse suivante 3 AVENUE MARX DORMOY 03100 MONTLUCON dont le numéro FINESS ET est le 030781454 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est la Mutualité Française Allier situé à l'adresse suivante : 11 RUE M DESBOUTINS 03000 MOULINS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/11/2024
Signé Yann LEQUET

Décision N° 2024-02-0091 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire Moulins sis 1 rue de la Batterie 03 000 Moulins dont le numéro FINESS ET , est le 03 07 81 421 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire la Mutualité Française Allier situé à l'adresse suivante : 11 Rue Marcellin Desboutins 03000 Moulins

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/11/2024
Signé Yann LEQUET

Décision N° 2024-02-0092 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est, le Centre dentaire Vichy sis 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 03200 VICHY dont le numéro FINESS ET , est : 030781439 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire la MUTUALITE FRANCAISE ALLIER situé à l'adresse suivante : 11 Rue Marcellin Desboutins 03000 Moulins

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

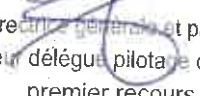
Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l' Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

15 NOV. 2024


Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilote opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté ARS n°2024-14-0466

Arrêté Métropole n° 2024-DSHE-DVE-ESPA-10-012

Portant modification de répartition des places par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 15 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » situé à LYON (69001)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0074 et Métropole n°2024-DSHE-DVE-ESPA-02-005 du 14 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » à LYON (69001) au 26 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 2 septembre 2024 pour identifier l'Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 15 places au sein de la structure et sollicitant une régularisation d'autorisation de cette dernière ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Association Habitat et Humanisme Soins pour le fonctionnement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » sis 17 rue Saint François d'Assise à LYON (69001) est modifiée par la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 15 places à compter de 2024.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 90 places réparties comme suit :

- 75 places d'hébergement complet dont 15 places dédiées à une unité de vie protégée (U.V.P.) ;
- 10 places d'accueil de jour dédiées aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 5 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 26 novembre 2022, soit jusqu'au 26 novembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/11/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (U.V.P.) de 15 places

Entité juridique : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

Adresse : 17 rue Saint François d'Assise - 69001 LYON

N° FINESS ET : 69 002 489 8

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	75	ARS n°2024-14-0074 et Métropole n°2024-DSHE-DVE-ESPA-02-005
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	10	
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	5	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/01/2020

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	60	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	15	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou Maladies Apparentées	10	ARS n°2024-14-0074 et Métropole n°2024-DSHE-DVE-ESPA-02-005
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	5	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/01/2020

Arrêté n° 2024-17-0501

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 de Valence

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA « spécialisé alcool » ANPAA 26 situé 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE ;

Considérant le courrier électronique du 13 avril 2023 de Monsieur Guillaume MURAND, directeur du CSAPA ANPAA de la Drôme en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Docteur Stéphanie BOUCHENOT, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de Naloxone et traitements de substitution nicotinique) au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – CSAPA ANPAA 26 sis 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE et sa demande confirmative du 8 novembre 2024 ;

Considérant l'attestation d'inscription au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme de Madame le Docteur Stéphanie BOUCHENOT ;

Considérant de contrat de travail à durée indéterminée entre l'ANPAA 26 et Madame le Docteur Stéphanie BOUCHENOT signé le 1^{er} avril 2010 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisfont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Docteur Stéphanie BOUCHENOT est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA ANPAA 26 : médicaments à base de Naloxone et traitements de substitution nicotinique.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l’Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours administratif auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l’Accès aux Soins,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l’offre de soins de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 18 Novembre 2024

Arrêté N° 2024-17-0482

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHS SAINTE MARIE à CLERMONT-FERRAND (63000)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2017-5463 du 25 septembre 2017 portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur – CHS Sainte-Marie ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique entre le CHS Sainte-Marie de Clermont-Fd et l'EHPAD Cap-Veyre signée par le directeur et les pharmaciens gérants des 2 établissements en date du 7 juin 2024 ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique entre le CHS Sainte-Marie de Clermont-Ferrand et l'EHPAD Sainte-Thérèse signée par le directeur et les pharmaciens gérants des 2 établissements en date du 7 juin 2024 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectable) ainsi que des contrôles du CHS Sainte-Marie auprès du CHU de Clermont-Ferrand établie en date du 31 mars 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur Alexis JAMET , directeur du CHS SAINTE MARIE PUY DE DOME , réceptionnée par Démarches Simplifiées le 13 juin 2024 sous le N° 17437435 et enregistrée complète le 14 juin 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 33 Rue Gabriel Péri-63037 CLERMONT-FERRAND ,conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant le rapport d’instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l’ARS du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l’établissement est en cours d’élaboration d’une convention pour la dispensation par la PUI du CHS Sainte-Marie de la Clinique Sainte-Claire, conformément aux dispositions de l’article L.5126-10, I ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d’information lui permettant d’assurer dans des conditions satisfaisantes l’ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l’article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au CHS SAINTE MARIE FINESS ET 630780195 (Entité Juridique : Association Loi 1901 Sainte Marie FINESS EJ 630786754).

Article 2 : La PUI du CHS SAINTE MARIE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l’article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l’approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l’évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l’article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l’article L. 5121-1-1, et d’en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l’efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l’équipe de soins mentionnée à l’article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d’information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d’évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l’article L. 6111-2.

La mission dérogatoire définie à l’article L.5126-6 du CSP :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l’article L.5126-6,

L’activité telle que définie à l’article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l’article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l’article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l’article L.5121-1-1.

Article 3 : Conformément au II de l’article L.5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du CHS SAINTE MARIE, est autorisée à réaliser dans le cadre de la convention susvisée, pour le compte de l’EHPAD DU CAP-VEYRE – FINESS ET 630011732 (FINESS EJ 630786754 – Association Hospitalière Sainte-Marie) les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

Article 4 : Conformément au II de l'article L.5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du CHS SAINTE MARIE est autorisée à réaliser dans le cadre de la convention susvisée, pour le compte de l'EHPAD SAINTE-THERESE – FINESS ET 630010791 (FINESS EJ 630786754 – Association Hospitalière Sainte-Marie) les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

Article 5 : Conformément au 4° de l'article L.5126-5, au I de l'article L.5126-1 et au II de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du CHS SAINTE MARIE, est autorisée à réaliser dans le cadre de la convention en cours de rédaction, pour le compte de la CLINIQUE SAINTE-CLAIRE – FINESS ET 630790384 (FINESS EJ 630786754 – Association Hospitalière Sainte-Marie) les missions et activités suivantes :

La mission définie à l'article L.5126-5,4° du CSP :

- Approvisionner en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de PUI : - Centre de Long Séjour Clinique Sainte Claire, situé 33 rue Gabriel Péri – 63000 Clermont-Ferrand ;

Les missions définies à l'article L.5126-10, I du CSP :

- Détenir et dispenser, sous la responsabilité du pharmacien gérant ayant passé convention avec l'établissement, des produits de santé à un établissement, service ou organisme dont les besoins ne justifient pas une PUI : - Centre de Long Séjour Clinique Sainte Claire, situé 33 rue Gabriel Péri – 63000 Clermont-Ferrand ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;

Article 6 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie confie les activités suivantes à une autre PUI :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

Article 7 : La PUI du Centre Hospitalier spécialisé SAINTE MARIE est implantée 33 Rue Gabriel Péri-63037 CLERMONT-FERRAND (63037) - FINESS ET630780195.

Article 8 : La PUI du centre hospitalier spécialisé SAINTE MARIE dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que,
- L'EHPAD du Cap-Veyre située 34 chemin du Chardonneret - 63690 VEYRE-MONTON (FINESS ET 630011732 - FINESS EJ 63078675
- L'EHPAD Sainte-Thérèse située 33, rue Gabriel Péri – 63037 Clermont-Fd (FINESS ET 630010791 - FINESS EJ 630786754-)
- Le Centre de Long Séjour Clinique Sainte Claire situé 33, rue Gabriel Péri – 63037 Clermont-Fd (FINESS ET 630790384 - FINESS EJ 630786754).

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 ETP est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté N° 2017-5463 du 25 septembre 2017 portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur – CHS Sainte-Marie est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/11/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0483

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD CAP VEYRE à VEYRE MONTON (63960)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2020-17-0378 en date du 06 octobre 2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « CAP VEYRE » à VEYRE MONTON (63960) ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique entre le CHS Sainte-Marie de Clermont-Fd et l'EHPAD Cap-Veyre pour la réalisation des activités de dispensation et préparations des doses à administrer (PDA) signée par le directeur et les pharmaciens gérants des 2 établissements en date du 7 juin 2024,

Considérant la demande de Monsieur Alexis JAMET, directeur de l'EHPAD du Cap-Veyre, réceptionnée par Démarches Simplifiées le 14 juin 2024 sous le N° 18363484 et enregistrée complète le 14 juin 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 34 Chemin du Chardonnet 63960 VEYRE MONTON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 octobre 2024 reçu le 04 novembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'EHPAD CAP VEYRE à VEYRE MONTON (63960) - FINESS ET 630011732 (Entité Juridique : Association Loi 1901 Sainte Marie FINESS EJ 630786754).

Article 2 : La PUI de l'EHPAD CAP VEYRE à VEYRE MONTON (63960), est autorisée à exercer pour son propre compte :

Les missions définies aux 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article L.5126-1 et R.5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de l'EHPAD CAP VEYRE confie les activités suivantes à la PUI du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie (FINESS ET 630780195 – FINESS EJ 630786754) :

Les missions définies au 1° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;

Article 4 : La PUI de l'EHPAD Cap-Veyre est implantée - 34 chemin du Chardonneret - 63690 VEYRE-MONTON) (FINESS ET 630011732).

Article 5 : La PUI de l'EHPAD Cap-Veyre dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 2 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : l'arrêté N° 2020-17-0378 en date du 06 octobre 2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « CAP VEYRE » à VEYRE MONTON (63960) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/11/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0484

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD SAINTE THERESE à CLERMONT-FERRAND (63000)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique entre le CHS Sainte-Marie de Clermont-Fd et l'EHPAD Sainte-Thérèse signée par le directeur et les pharmaciens gérants des 2 établissements en date du 7 juin 2024 ;

Considérant la demande de Monsieur Alexis JAMET, directeur de l'EHPAD Sainte-Thérèse, réceptionnée sur Démarches Simplifiées le 13 juin 2024 sous le N° 18361042 et enregistrée complète le 14 juin 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur (PUI) à l'EHPAD Sainte-Thérèse, dont le site principal est implanté 33 Rue Gabriel Péri -63037 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 octobre 2024 reçu le 04 novembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création de la PUI est accordée à l'EHPAD SAINTE THERESE à CLERMONT-FERRAND (63000) - FINESS ET 630010791 (Entité Juridique : Association Loi 1901 Sainte Marie FINESS EJ 630786754) ;

Article 2 : La PUI de l'EHPAD Sainte-Thérèse (63000), est autorisée à exercer pour son propre compte :

Les missions définies aux 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article L.5126-1 et R.5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de l'EHPAD CAP VEYRE confie les activités suivantes à la PUI du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie (FINESS ET 630780195 – FINESS EJ 630786754) :

Les missions définies au 1° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1°.

Article 4 : La PUI de l'EHPAD Sainte-Thérèse est implantée 33 Rue Gabriel Péri -63037 CLERMONT-FERRAND (FINESS ET 630010791).

Article 5 : La PUI de l'EHPAD Sainte-Thérèse dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée ;

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 2 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/11/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0496

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de LA CLINIQUE DE LA PLAINE à CLERMONT-FERRAND (63100)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2011-82 du 15 mars 2011, portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur - Clinique de la Plaine ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique de stérilisation des dispositifs médicaux stériles réutilisables entre le CHU de Clermont-Fd et la Clinique de la Plaine, signée en date du 9 juin 2022.

Vu la convention de coopération pharmaceutique de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles de la Clinique de la Plaine auprès du CHU de Clermont-Fd, signée en date du 04 février 2022.

Considérant la demande de Mr Pascal RIVOIRE, directeur de l'établissement Clinique de la Plaine réceptionnée par Démarches Simplifiées le 23/07/2024 et enregistrée complète le 24/07/2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 123 Bd Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT FERRAND, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 293270 du 25 octobre 2024 demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la Clinique de la Plaine du 4 novembre 2024 reçu le 5 novembre 2024 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment son engagement relatif aux travaux de mise en

conformité des locaux de stockage des dispositifs médicaux, à la mise en œuvre de la sérialisation, et à l'informatisation de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables conformément à l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des DMI dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique de la Plaine FINESS ET 630780369 (dont le FINESS EJ est 630000164).

Article 2 : La PUI de la Clinique de la Plaine, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1^o Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2^o mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3^o entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Conformément aux II de l'article L. 5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Plaine confie :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, à la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 à la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

Article 4 : La PUI de la Clinique de la Plaine est implantée 123 Bd Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT FERRAND (FINESS ET : 630780369).

Article 5 : La PUI dessert uniquement la Clinique de la Plaine, Etablissement dans lequel elle est implantée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté N° 2011-82 du 15 mars 2011, portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur - Clinique de la Plaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/11/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0344

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de COUDES (63114)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/04/2002 accordant la licence d'officine n° 63#000461 pour la pharmacie d'officine située à COUDES (63114) au 7 bis avenue Jean Jaurès ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Luc KARINTHI, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE KARINTHI » pour le transfert de l'officine sise 7bis Avenue Jean Jaurès à COUDES (63114) vers un local situé Rue du 19 mars 1962 au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 25 Juillet 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 septembre 2024 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 10 septembre 2024, restée sans réponse ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 septembre 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 7 bis avenue Jean Jaurès à COUDES (63114) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique : Au nord, à l'est et au sud, les limites communales ; à l'ouest, l'A75 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 350 mètres, à 3 minutes par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 novembre 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Luc KARINTHI titulaire de l'officine KARINTHI sise au 7 bis avenue Jean Jaurès à COUDES (63114) sous le n° 63#000592 pour le transfert de l'officine dans un local situé Rue du 19 mars 1962 sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 04/04/2002 octroyant la licence n° 63#000461 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/11/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-05-0093

Portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2024-26-ESSIP ouvert pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la Drôme publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 février 2024 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche ;

Considérant les échanges en date du 5 juillet 2024 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 5 juillet 2024 ;

Considérant en effet que l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche a une très bonne connaissance du territoire ainsi qu'une longue expérience dans la prise en charge du public cible et que le projet présenté comprend une équipe pluridisciplinaire incluant un temps de médecin et de psychologue ainsi qu'un temps d'infirmier et d'aide-soignant conséquent ;

Considérant également que l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche est un acteur reconnu qui dispose d'un très bon réseau partenarial sur le territoire et que sa gestion de nombreux services à destination des plus précaires, permet un maillage fort du territoire ainsi que des possibilités d'orientation effectives ;

Considérant de plus que l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité pourra s'appuyer sur le centre de santé participatif géré par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche afin de permettre la mise à disposition de médecins en cas de besoin ;

Considérant que l'adossement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité aux établissements sociaux et médico-sociaux gérés par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche sur le territoire de Valence, permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche dont le siège social est situé 97 rue Faventines – 26000 VALENCE pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Drôme, sur le territoire de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) – gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE
Adresse (EJ) :	97 rue Faventines – 26000 VALENCE
N° FINESS (EJ) :	26 000 696 0

Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Diaconat Protestant

Adresse ET: 54, rue Amblard – 26000 VALENCE

N° FINESS ET : 26 002 381 7

Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)

Code discipline : 512 – (Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité - ESSIP)

Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)

Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé, Aymeric BOGEY

Arrêté n°2024-22-0100

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 novembre 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Michel ROUTHIER, collègue 1.f

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Marie STABLEAUX, collègue 2.a

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Joseph ENGAMBA, collègue 2.a

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Dr Jean-Sébastien PETIT, collègue 1.a.2

Personnalité Qualifiée :

- M. Bruno DELATTRE, Personnalité qualifiée

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

- Président :** M. Hugues DE BETTIGNIES, collègue 1.b
- Vice-Président** Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1.h
- Membres :**
- M. Vincent DELIVET, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire**
A désigner, collègue 1a, suppléant
 - M. Jean-Rolland FONTANA, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire**
M. Francis FEUVRIER, collègue 1b, suppléant
 - M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire**
Mme Caroline SEMPE, collègue 1b, suppléante
 - M. Anne-Fleur DECLERQ, 1 représentante promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire**
Mme MORGANTE Chrystel, collègue 1c, suppléante
 - M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
 - M. Jean-Claude MONTIGNY, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire**
Mme Christel ODDOU, collègue 1d, suppléante
 - Mme Pascale BONTRON, 1 représentante des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**
M. Bertrand MANIA, collègue 1d, suppléant
 - A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**
A désigner, collègue 1e, suppléant
 - M. Loïc TEPHANY, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire**
M. Sylvain FONTE, collègue 1f, suppléant
 - A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**
A désigner, collègue 1f, suppléant

Mme Isabelle LAVIGNE, 1 représentante des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

Mme Manon DA SILVA, collège 1g, suppléante

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire

Pr René-Pierre LABARRIERE, collège 1g, suppléant

Mme Colette PERREY, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Gilbert CHESNEY, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Lionel TARDY, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

Mme Magali MUGNIER, collège 3b, suppléante

Mme Marie-Luce PERDRIX, 1 représentante des communautés de communes, collège 3d, titulaire

Mme Monique PIMONOW, collège 3d, suppléante

Mme Ségolène GUICHARD, 1 représentante des communes, collège 3e, titulaire

M. Cyril CATHELINEAU, collège 3e, suppléant

Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, 1 représentante de l'état, collège 4a, titulaire

Mme Chrystèle MARTINEZ, collège 4a, suppléante

M. Marc JOIGNEAULT, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Joseph DE BEVY, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Pr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1h, suppléant

Invités permanents

Mr Thomas BREILLAD, invité permanent

Mme Caroline BRUNEL, invitée permanente

Mme Lola FOSSE, invitée permanente

Mme Leslie GREAU, invitée permanente

Mme Fanny LENGAGNE, invitée permanente

Mme Michèle MANGIN-TONDEUR, invitée permanente

M. CAILLAUX Clément, invité permanent

Mme VIROT Sylvie, invitée permanente

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Joseph ENGAMBA, collège 2.a

Vice-Président : M. Jean-Sébastien PETIT, collège 1.a

Membres :

M. Jean-Sébastien PETIT, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

M. Pierre METTON, collège 1a, suppléant

M. Hugues DE BETTIGNIES, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

Mme Caroline SEMPE, collège 1b, suppléante

M. Jean-Marc DAVEINE, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Joseph ENGAMBA, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Jocelyne BIJASSON, collège 2a, suppléante

Mme Marie STABLEAUX, 1 représentante des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Ghali BOUZAR, collège 2a, suppléant

Mme Cécile MONOD, 1 représentante des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mme PETIT-ROULET Joëlle, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Jean-Philippe RENNARD, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Monique BONIFACJ, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M. Lionel TARDY, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

Mme Magali MUGNIER, collègue 3b, suppléante

Mme Caroline SAITER, 1 représentante des communautés de communes ou des communes du ressort, collègue 3d/3e, titulaire

A désigner, collègue 3d/3e, suppléant

M. Pascal REY, 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

Mme Sandrine MERCY, collègue 4b, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2a, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Pierre METTON, collègue 1a, suppléant

Invitées permanentes

Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, invitée permanente

Mme Colette PERREY, invitée permanente

Arrêté n° 2024-16-0126

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 portant agrément national de l'association France Ekbom ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0055 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Claude BADET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association France Ekbom en date du 8 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0055 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

Madame Nathalie GANTIN, présentée par l'association FRANCE REIN ;
Monsieur Claude BADET, présenté par l'association France Ekbon.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0127

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0038 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Robin MATHIAS par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Loire en date du 15 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0038 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Robin MATHIAS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interrégionale Centre-Est
Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable**

Stéphane VANOLI

Délégué interrégional Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 2024 nommant M. Stéphane VANOLI en qualité de délégué interrégional du secrétariat général Centre-Est,

Vu la décision du 11 octobre 2024 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2426648S) ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 08/11/2024.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107, compte de commerce 912 et programme 349 transformation publique, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310, et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.
- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2024

Le délégué interrégional du
secrétariat général Centre-Est,

Stéphane VANOLI

Original signé

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BOSSO	Karen	Adjointe administrative		X		X
CANAVY	Gaëlle	Attaché d'administration	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
CHAUDOREILLE	Elodie	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
DOUARD-BIAIS	Alice	Adjointe administrative		X		X
DUBREUIL	Sylviane	Adjointe administrative		X		X
HABBAZ-RAHEM	Didier	Secrétaire administratif	X	X	X	X
HUSTACHE	Béatrice	Adjointe administrative		X		X
JAMAL	Ayman	Adjoint administratif		X		X
MUPENGI	Muana	Adjoint administratif		X		X
PAWLAK	Isabelle	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
RALLO	Claudia	Adjoint administratif	X	X	X	X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		X



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 24-228

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 18-350
DU 16 OCTOBRE 2018**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-
Méditerranée,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

Vu l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

Vu les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

Vu les avis des parties prenantes des stratégies locales des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault et du bassin de l'Or, consultées sur la période du 13 septembre au 15 octobre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des TRI dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Article 2 : L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'environnement ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé :

Fabienne BUCCIO

Annexe

Liste des territoires du bassin Rhône-Méditerranée dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L. 566-5.II. du Code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
AIX-EN-PROVENCE – SALON-DE-PROVENCE	NON	Touloubre Cadière et Raumartin Arc Luynes et Torse Juoine et Grand Vallat	13001	Aix-en-Provence
			13014	Berre-l'Étang
			13015	Bouc-Bel-Air
			13019	Cabriès
			13118	Coudoux
			13032	Éguilles
			13041	Gardanne
			13044	Grans
			13009	La Barben
			13037	La Fare-les-Oliviers
			13050	Lambesc
			13051	Lançon-Provence
			13054	Marignane
			13069	Pélissanne
			13081	Rognac
			13091	Saint-Cannat
			13102	Saint-Victoret
			13103	Salon-de-Provence
13112	Velaux			
13113	Venelles			
13114	Ventabren			
13117	Vitrolles			
ALBERTVILLE	NON	Isère Arly	73011	Albertville
			73110	Esserts-Blay
			73121	Frontenex
			73124	Gilly-sur-Isère
			73130	Grignon
			73032	La Bâthie
			73162	Montailleux
73170	Monthion			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			73188	Notre-Dame-des-Millières
			73268	Saint-Paul-sur-Isère
			73283	Saint-Vital
			73241	Sainte-Hélène-sur-Isère
			73297	Tournon
			73298	Tours-en-Savoie
ALÈS	NON	Gardon d'Alès Gardon d'Anduze Cèze	30007	Alès
			30010	Anduze
			30027	Bagard
			30037	Bessèges
			30042	Boisset-et-Gaujac
			30045	Bordezac
			30051	Branoux-les-Taillades
			30068	Cardet
			30077	Cendras
			30094	Corbès
			30120	Gagnières
			30129	Généralgues
			30132	La Grand-Combe
			30152	Les Mages
			30307	Les Salles-du-Gardon
			30147	Lézan
			30162	Massillargues-Attuech
			30165	Méjannes-lès-Alès
			30167	Meyrannes
			30171	Molières-sur-Cèze
			30173	Mons
			30223	Rousson
			30227	Saint-Ambroix
			30237	Saint-Brès
			30243	Saint-Christol-lès-Alès
			30259	Saint-Hilaire-de-Brethmas
			30268	Saint-Jean-de-Valérisclé
			30269	Saint-Jean-du-Gard
			30270	Saint-Jean-du-Pin
			30271	Saint-Julien-de-

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
				Cassagnas
			30274	Saint-Julien-les-Rosiers
			30284	Saint-Martin-de-Valgalgues
			30294	Saint-Privat-des-Vieux
			30303	Saint-Victor-de-Malcap
			30239	Sainte-Cécile-d'Andorge
			30305	Salindres
			30329	Thoiras
ANNECY	NON	Lac Thiou Fier Eau Morte/Saint-Ruph Laudon	74010	Anancy
			74019	Argonay
			74067	Chavanod
			74072	Chevaline
			74104	Doussard
			74108	Duingt
			74112	Epagny Metz-Tessy
			74135	Giez
			74147	Lathuile
			74152	Lovagny
			74213	Poisly
			74242	Saint-Jorioz
			74267	Sévrier
			74272	Sillingy
ANNEMASSE – CLUSES	NON	Foron de Gaillard Arve Giffre	74007	Amancy
			74008	Ambilly
			74012	Annemasse
			74016	Archamps
			74018	Arenthon
			74021	Arthaz-Pont-Notre-Dame
			74024	Ayse
			74037	Boège
			74040	Bonne
			74042	Bonneville
			74044	Bossey
			74064	Châtillon-sur-Cluses
74081	Cluses			
74082	Collonges-sous-Salève			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			74087	Contamine-sur-Arve
			74090	Cornier
			74094	Cranves-Sales
			74116	Etaux
			74118	Étrembières
			74122	Faucigny
			74128	Fillinges
			74133	Gaillard
			74145	Juvigny
			74224	La Roche-sur-Foron
			74153	Lucinges
			74158	Machilly
			74162	Marcellaz
			74164	Marignier
			74169	Marnaz
			74185	Monnetier-Mornex
			74197	Nangy
			74201	Neydens
			74211	Pers-Jussy
			74220	Reignier-Ésery
			74226	Saint-André-de-Boège
			74229	Saint-Cergues
			74243	Saint-Julien-en-Genevois
			74244	Saint-Laurent
			74250	Saint-Pierre-en-Faucigny
			74253	Saint-Sixt
			74262	Scientrier
			74264	Scionzier
74278	Thyez			
74298	Vétraz-Monthoux			
74305	Ville-la-Grand			
74312	Vougy			
AVIGNON – PLAINE DU TRICASTIN – BASSE VALLÉE DE LA DURANCE	OUI	Ardèche Durance Eze Lez Cèze Rhône	84001	Althen-des-Paluds
			30012	Aramon
			84004	Aubignan
			84007	Avignon
			30028	Bagnols-sur-Cèze
			13010	Barbentane
			84016	Bédarrides

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			84019	Bollène
			07042	Bourg-Saint-Andéol
			13018	Cabannes
			84026	Cadenet
			84027	Caderousse
			84029	Camaret-sur-Aigues
			84031	Carpentras
			30070	Carsan
			84034	Caumont-sur-Durance
			84035	Cavaillon
			13024	Charleval
			84036	Châteauneuf-de-Gadagne
			84037	Châteauneuf-du-Pape
			13027	Châteaurenard
			84038	Cheval-Blanc
			30081	Chusclan
			30084	Codolet
			84039	Courthézon
			26116	Donzère
			84043	Entraigues-sur-la-Sorgue
			84055	Jonquerettes
			84056	Jonquières
			84054	L'Isle-sur-la-Sorgue
			84063	Lamotte-du-Rhône
			84064	Lapalud
			30141	Laudun-l'Ardoise
			84065	Lauris
			84092	Le Pontet
			84132	Le Thor
			30011	Les Angles
			84067	Loriol-du-Comtat
			13053	Mallemort
			84071	Maubec
			84072	Mazan
			84074	Mérindol
			84078	Mondragon
			84080	Monteux
			30178	Montfaucon
			84081	Morières-lès-Avignon

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			84083	Mornas
			13066	Noves
			84087	Orange
			30191	Orsan
			84088	Pernes-les-Fontaines
			84089	Pertuis
			26235	Pierrelatte
			84091	Piolenc
			13076	Plan-d'Orgon
			30202	Pont-Saint-Esprit
			84093	Puget
			30209	Pujaut
			84095	Puyvert
			84098	Roaix
			84099	Robion
			30217	Rochefort-du-Gard
			13083	Rognonas
			30221	Roquemaure
			84104	Sabliet
			30226	Saint-Alexandre
			84108	Saint-Didier
			30254	Saint-Geniès-de-Comolas
			30273	Saint-Julien-de-Peyrolas
			07259	Saint-Just-d'Ardèche
			07264	Saint-Marcel-d'Ardèche
			07268	Saint-Martin-d'Ardèche
			07279	Saint-Montan
			30290	Saint-Paulet-de-Caisson
			84119	Saint-Saturnin-lès-Avignon
			84122	Sarrians
			30312	Sauveterre
			30315	Saze
			84126	Séguret
			13105	Sénas
			84127	Sérignan-du-Comtat
			84129	Sorgues
			84131	Taillades

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			30331	Tresques
			84137	Vaison-la-Romaine
			84141	Vedène
			84142	Velleron
			84147	Villelaure
			30351	Villeneuve-lès-Avignon
			84149	Violès
BELFORT – MONTBÉLIARD	NON	Allan Savoureuse Doubs Gland Rupt Feschotte Bourbeuse	25011	Allenjoie
			90001	Andelnans
			25020	Arbouans
			90004	Argiésans
			25031	Audincourt
			25040	Badevel
			25043	Bart
			25048	Bavans
			90008	Bavilliers
			90010	Belfort
			90011	Bermont
			25057	Bethoncourt
			90015	Botans
			90017	Bourogne
			25097	Brogard
			90021	Charmois
			90022	Châtenois-les-Forges
			90026	Chèvremont
			25170	Courcelles-lès-Montbéliard
			90029	Cravanche
			25188	Dambenois
			25190	Dampierre-les-Bois
			90032	Danjoutin
			25196	Dasle
			90034	Denney
			90035	Dorans
			90037	Éloie
			90039	Essert
			25228	Étupes
			90042	Évette-Salbert
			25230	Exincourt
			25237	Feschés-le-Châtel
			25284	Grand-Charmont

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			25304	Hérimoncourt
			25367	Mandeure
			25370	Mathay
			90068	Meroux
			90069	Méziré
			25388	Montbéliard
			90072	Morvillars
			90073	Moval
			25428	Nommay
			90075	Offemont
			90076	Pérouse
			90087	Roppe
			25526	Sainte-Suzanne
			25539	Seloncourt
			90093	Sermamagny
			90094	Sevenans
			25547	Sochaux
			25555	Taillecourt
			90097	Trévenans
			90099	Valdoie
			25580	Valentigney
			25586	Vandoncourt
			90103	Vétrigne
			90104	Vézelois
			25614	Vieux-Charmont
			25632	Voujeaucourt
BÉZIERS – AGDE	NON	Hérault Orb Libron Submersion marine	34003	Agde
			34031	Bessan
			34032	Béziers
			34037	Boujan-sur-Libron
			34073	Cers
			34101	Florensac
			34140	Lignan-sur-Orb
			34148	Maraussan
			34209	Portiragnes
			34289	Saint-Thibéry
			34298	Sauvian
			34299	Sérignan
			34324	Valras-Plage
			34329	Vendres
			34332	Vias
	Villeneuve-lès-			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			34336	Béziers
CARCASSONNE	NON	Aude Fount Guilhem	11037	Berriac
			11069	Carcassonne
			11088	Cazilhac
			11397	Trèbes
CHALONNAIS	NON	Saône	71076	Chalon-sur-Saône
			71117	Châtenoy-en-Bresse
			71118	Châtenoy-le-Royal
			71154	Crissey
			71269	Lux
			71445	Saint-Marcel
CHAMBÉRY – AIX-LES-BAINS	NON	Lac du Bourget Leysse Hyères Tillet Sierroz	71475	Saint-Rémy
			73008	Aix-les-Bains
			73017	Apremont
			73029	Barberaz
			73030	Barby
			73031	Bassens
			73059	Brison-Saint-Innocent
			73064	Challes-les-Eaux
			73065	Chambéry
			73087	Cognin
			73103	Drumettaz-Clarafond
			73128	Grésy-sur-Aix
			73137	Jacob-Bellecombette
			73179	La Motte-Servolex
			73213	La Ravoire
			73051	Le Bourget-du-Lac
			73155	Méry
			73160	Montagnole
			73182	Mouxy
			73208	Pugny-Chatenod
			73222	Saint-Alban-Leysse
			73225	Saint-Baldoph
			73228	Saint-Cassin
73243	Saint-Jean-d'Arvey			
73249	Saint-Jeoire-Prieuré			
73288	Sonnaz			
73300	Tresserve			
73301	Trévignin			
73310	Verel-Pragondran			
73326	Vimines			
73328	Viviers-du-Lac			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			73329	Voglans
DELTA DU RHÔNE	OUI	Rhône Submersion marine	13004	Arles
			30032	Beaucaire
			30034	Bellegarde
			30117	Fourques
			13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
			30258	Saint-Gilles
			13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
			13108	Tarascon
DIJONNAIS	NON	Ouche Suzon Tille	21021	Arc-sur-Tille
			21105	Bresse-sur-Tille
			21166	Chenôve
			21171	Chevigny-Saint-Sauveur
			21209	Couternon
			21231	Dijon
			21292	Genlis
			21320	Izier
			21355	Longvic
			21390	Marsannay-la-Côte
			21452	Neuilly-lès-Dijon
			21481	Perrigny-lès-Dijon
			21485	Plombières-lès-Dijon
			21656	Varanges
EST-VAR	NON	Argens Nartuby Reyran Vernède-Compassis Grand-Vallat Blavet Valescure Pédégal Préconil Agay Gisclé Môle Bourrian Submersion marine	83038	Châteaudouble
			83042	Cogolin
			83050	Draguignan
			83061	Fréjus
			83065	Gassin
			83068	Grimaud
			83085	La Motte
			83086	Le Muy
			83004	Les Arcs
			83099	Puget-sur-Argens
			83107	Roquebrune-sur-Argens
			83118	Saint-Raphaël
			83115	Sainte-Maxime
			83141	Trans-en-Provence
			83148	Vidauban
			GRENOBLE –	NON

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
VOIRON		Isère aval Romanche Fure Drac	38039	Bernin
			38045	Biviers
			38057	Bresson
			38071	Champ-sur-Drac
			38068	Champagnier
			38111	Claix
			38126	Corenc
			38133	Coublevie
			38140	Crolles
			38150	Domène
			38151	Échirolles
			38158	Eybens
			38169	Fontaine
			38170	Fontanil-Cornillon
			38175	Frogès
			38179	Gières
			38185	Grenoble
			38200	Jarrie
			38061	La Buisse
			38303	La Pierre
			38516	La Tronche
			38070	Le Champ-près-Frogès
			38317	Le Pont-de-Claix
			38538	Le Versoud
			38214	Lumbin
			38229	Meylan
			38239	Moirans
			38249	Montbonnot-Saint-Martin
			38271	Murianette
			38279	Notre-Dame-de-Mésage
			38281	Noyarey
			38309	Poisat
			38331	Réaumont
38332	Renage			
38337	Rives			
38373	Saint-Cassien			
38382	Saint-Égrève			
38397	Saint-Ismier			
38400	Saint-Jean-de-Moirans			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			38421	Saint-Martin-d'Hères
			38423	Saint-Martin-le-Vinoux
			38431	Saint-Nazaire-les-Eymes
			38445	Saint-Pierre-de-Mésage
			38474	Sassenage
			38485	Seyssinet-Pariset
			38486	Seyssins
			38517	Tullins
			38524	Varcès-Allières-et-Risset
			38540	Veurey-Voroize
			38545	Vif
			38547	Villard-Bonnot
			38562	Vizille
			38563	Voiron
			38565	Voreppe
38566	Vourey			
HAUTE VALLÉE DE L'ARVE	NON	Arve	74056	Chamonix-Mont-Blanc
			74083	Combloux
			74089	Cordon
			74099	Demi-Quartier
			74103	Domancy
			74143	Les Houches
			74159	Magland
			74208	Passy
			74236	Saint-Gervais-les-Bains
			74256	Sallanches
			74266	Servoz
LYON	OUI	Rhône et Saône Rhône Saône Morgon et Nizerand Azergues Brévenne Turdine Yzeron Garon	69003	Albigny-sur-Saône
			69005	Ambérieux
			69009	Anse
			69013	Arnas
			01030	Beauregard
			69179	Beauvallon
			69020	Belmont-d'Azergues
			01043	Beynost
			69027	Brignais
69028	Brindas			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
		Gier	69029	Bron
			69033	Cailloux-sur-Fontaines
			69034	Caluire-et-Cuire
			69040	Champagne-au-Mont-d'Or
			69270	Chaponnay
			69043	Chaponost
			69044	Charbonnières-les-Bains
			69046	Charly
			69047	Charnay
			69049	Chasselay
			69271	Chassieu
			69050	Châtillon
			69052	Chazay-d'Azergues
			69056	Chessy
			69059	Civrieux-d'Azergues
			69061	Cogny
			69063	Collonges-au-Mont-d'Or
			69272	Communay
			69273	Corbas
			69068	Couzon-au-Mont-d'Or
			69069	Craponne
			69071	Curis-au-Mont-d'Or
			69072	Dardilly
			69275	Décines-Charpieu
			69074	Denicé
			69076	Dommartin
			69081	Écully
			69083	Éveux
			01157	Fareins
			69276	Feyzin
		69085	Fleurieu-sur-Saône	
		69086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	
		69087	Fontaines-Saint-Martin	
		69088	Fontaines-sur-Saône	
		69089	Francheville	
		01166	Frans	
		69278	Genay	

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69091	Givors
			69092	Gleizé
			69094	Grézieu-la-Varenne
			69096	Grigny
			69100	Irigny
			69101	Jarnioux
			01194	Jassans-Riottier
			69279	Jonage
			69010	L'Arbresle
			69142	La Mulatière
			69250	La Tour-de-Salvagny
			69105	Lacenas
			69106	Lachassagne
			69112	Lentilly
			69055	Les Chères
			69115	Limas
			69116	Limonest
			69117	Lissieu
			69121	Lozanne
			69122	Lucenay
			69123	Lyon
			69125	Marcilly-d'Azergues
			69126	Marcy
			69127	Marcy-l'Étoile
			69281	Marennes
			01238	Massieux
			69131	Messimy
			01243	Messimy-sur-Saône
			69282	Meyzieu
			69133	Millery
			69283	Mions
			01249	Miribel
			01250	Misérieux
			69136	Montagny
			69284	Montanay
			69140	Morancé
			69143	Neuville-sur-Saône
			01275	Neyron
			01276	Niévroz
			69148	Orliénas
			69149	Oullins
			01285	Parcieux

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69152	Pierre-Bénite
			69153	Poleymieux-au-Mont-d'Or
			69156	Pommiers
			69159	Portes des Pierres Dorées
			69163	Quincieux
			01322	Reyrieux
			69286	Rillieux-la-Pape
			69168	Rochetaillée-sur-Saône
			01339	Saint-Bernard
			69191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
			69194	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
			01347	Saint-Didier-de-Formans
			69199	Saint-Fons
			69204	Saint-Genis-Laval
			69205	Saint-Genis-les-Ollières
			69207	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
			69208	Saint-Germain-Nuelles
			69212	Saint-Jean-des-Vignes
			01376	Saint-Maurice-de-Beynost
			69290	Saint-Priest
			69233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
			69236	Saint-Romain-en-Gier
			69291	Saint-Symphorien-d'Ozon
			69190	Sainte-Consorce
			01353	Sainte-Euphémie
			69202	Sainte-Foy-lès-Lyon
			69292	Sathonay-Camp
			69293	Sathonay-Village
			69294	Sérézin-du-Rhône
			69295	Simandres
			69296	Solaize

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			69176	Soucieu-en-Jarrest
			69241	Taluyers
			69244	Tassin-la-Demi-Lune
			69297	Ternay
			01418	Thil
			69249	Thurins
			01423	Toussieux
			01427	Trévoux
			69255	Vaugneray
			69256	Vaulx-en-Velin
			69259	Vénissieux
			69260	Vernaison
			69264	Villefranche-sur-Saône
			69266	Villeurbanne
69268	Vourles			
MÂCONNAIS	NON	Saône	71074	Chaintré
			01123	Cormoranche-sur-Saône
			71150	Crêches-sur-Saône
			01134	Crottet
			01159	Feillens
			01179	Grièges
			71090	La Chapelle-de-Guinchay
			01203	Laiz
			71270	Mâcon
			01306	Pont-de-Veyle
			01320	Replonges
			01370	Saint-Laurent-sur-Saône
			71481	Saint-Symphorien-d'Ancelles
			71497	Sancé
71556	Varennes-lès-Mâcon			
MARSEILLE – AUBAGNE	NON	Huveaune Jarret Aygaldes	13005	Aubagne
			13042	Gémenos
			13070	La Penne-sur-Huveaune
			13055	Marseille
			13086	Roquevaire

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
MONTÉLIMAR	OUI	Rhône Roubion et Jabron	26008	Ancône
			26085	Châteauneuf-du-Rhône
			07076	Cruas
			26106	La Coucourde
			07319	Le Teil
			26353	Les Tourrettes
			07157	Meysse
			26191	Montboucher-sur-Jabron
			26198	Montélimar
			07191	Rochemaure
			26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet
			26338	Sauzet
			26339	Savasse
			07346	Viviers
MONTPELLIER – LUNEL – MAUGIO – PALAVAS	NON	Vidourle Lez Mosson Rhône Rhôny Cadoule Submersion marine	30003	Aigues-Mortes
			30004	Aigues-Vives
			30006	Aimargues
			30019	Aubais
			34022	Baillargues
			34050	Candillargues
			34057	Castelnau-le-Lez
			34077	Clapiers
			34088	Cournonterral
			34095	Fabrègues
			30123	Gallargues-le-Montueux
			34116	Grabels
			34120	Jacou
			30136	Junas
			34123	Juvignac
			34344	La Grande-Motte
			34127	Lansargues
			34129	Lattes
			34134	Lavérune
			34090	Le Crès
30133	Le Grau-du-Roi			
34153	Les Matelles			
34145	Lunel			
34146	Lunel-Viel			
34151	Marsillargues			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			34154	Mauguio
			34159	Mireval
			34163	Montarnaud
			34169	Montferrier-sur-Lez
			34172	Montpellier
			34176	Mudaison
			34192	Palavas-les-Flots
			34198	Pérols
			34202	Pignan
			34217	Prades-le-Lez
			34240	Saint-Aunès
			34244	Saint-Brès
			34247	Saint-Clément-de-Rivière
			34255	Saint-Gély-du-Fesc
			34270	Saint-Jean-de-Védas
			34272	Saint-Just
			30276	Saint-Laurent-d'Aigouze
			34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
			34295	Saussan
			30321	Sommières
			34309	Teyran
			34320	Vailhauquès
			34321	Valergues
			34327	Vendargues
			34333	Vic-la-Gardiole
			34337	Villeneuve-lès-Maguelone
34340	Villetelle			
30352	Villevieille			
NARBONNE	NON	Aude Berre Submersion marine	11024	Bages
			11106	Coursan
			11116	Cuxac-d'Aude
			11145	Fleury
			11170	Gruissan
			11217	Marcorignan
			11258	Moussan
			11262	Narbonne
			11264	Névian
			11285	Peyriac-de-Mer
11266	Port-la-Nouvelle			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			11353	Saint-Marcel-sur-Aude
			11360	Saint-Nazaire-d'Aude
			11369	Sallèles-d'Aude
			11370	Salles-d'Aude
			11379	Sigean
			11441	Vinassan
NICE – CANNES – MANDELIEU	NON	Var Paillons Siagne Brague Loup Cagne Malvan Riou de l'Argentière Submersion marine	06004	Antibes
			06007	Auribeau-sur-Siagne
			06018	Biot
			06021	Bonson
			06027	Cagnes-sur-Mer
			06029	Cannes
			06031	Cantaron
			06033	Carros
			06034	Castagniers
			06046	Colomars
			06048	Contes
			06054	Drap
			06064	Gattières
			06066	Gilette
			06069	Grasse
			06044	La Colle-sur-Loup
			06065	La Gaude
			06108	La Roquette-sur-Siagne
			06109	La Roquette-sur-Var
			06149	La Trinité
			06025	Le Broc
			06030	Le Cannet
			06079	Mandelieu-la-Napoule
			06085	Mougins
			06088	Nice
			06090	Pégomas
06117	Saint-Blaise			
06122	Saint-Jeannet			
06123	Saint-Laurent-du-Var			
06126	Saint-Martin-du-Var			
06155	Vallauris			
06161	Villeneuve-Loubet			
NÎMES	NON	Vistre	30020	Aubord

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
		Rhône Cadereaux	30036	Bernis
			30039	Bezouce
			30047	Bouillargues
			30060	Caissargues
			30075	Caveirac
			30082	Clarensac
			30083	Codognan
			30059	Le Cailar
			30155	Manduel
			30156	Marguerittes
			30169	Milhaud
			30189	Nîmes
			30211	Redessan
			30356	Rodilhan
			30257	Saint-Gervasy
			30333	Uchaud
			30341	Vauvert
30344	Vergèze			
30347	Vestric-et-Candiac			
PERPIGNAN – SAINT-CYPRIEN	NON	Tech Têt Agly Réart Submersion marine	66002	Alénia
			66008	Argelès-sur-Mer
			66012	Baho
			66021	Bompas
			66028	Cabestany
			66037	Canet-en-Roussillon
			66038	Canohès
			66050	Claira
			66053	Collioure
			66059	Corneilla-del-Vercol
			66058	Corneilla-la-Rivière
			66065	Elne
			66069	Espira-de-l'Agly
			66088	Ille-sur-Têt
			66094	Latour-Bas-Elne
			66017	Le Barcarès
			66195	Le Soler
			66108	Millas
			66121	Néfiach
			66133	Palau-del-Vidre
66136	Perpignan			
66138	Peyrestortes			
66140	Pézilla-la-Rivière			

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			66141	Pia
			66144	Pollestres
			66148	Port-Vendres
			66164	Rivesaltes
			66168	Saint-André
			66171	Saint-Cyprien
			66172	Saint-Estève
			66173	Saint-Féliu-d'Amont
			66174	Saint-Féliu-d'Avall
			66176	Saint-Hippolyte
			66180	Saint-Laurent-de-la-Salanque
			66186	Saint-Nazaire
			66182	Sainte-Marie
			66189	Saleilles
			66208	Théza
			66212	Torreilles
			66213	Toulouges
			66224	Villelongue-de-la-Salanque
66227	Villeneuve-de-la-Raho			
66228	Villeneuve-la-Rivière			
ROMANS-SUR-ISÈRE – BOURG-DE-PÉAGE	NON	Isère Savasse Herbasse Merdaret Joyeuse Charlieu	26057	Bourg-de-Péage
			26088	Chatuzange-le-Goubet
			26096	Clérieux
			26139	Génissieux
			26379	Granges-les-Beaumont
			26218	Mours-Saint-Eusèbe
			26231	Peyrins
			26281	Romans-sur-Isère
			26294	Saint-Bardoux
			26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26323	Saint-Paul-lès-Romans			
SAINT-ETIENNE Dans le bassin Rhône-Méditerranée (TRI interbassin)	NON	Gier Furan Ondaine	42032	Cellieu
			42036	Chagnon
			42053	Châteauneuf
			42093	Farnay
			42225	Genilac

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
avec le bassin Loire-Bretagne)			42110	L'Horme
			42103	La Grand-Croix
			42123	Lorette
			42186	Rive-de-Gier
			42207	Saint-Chamond
			42218	Saint-Étienne
			42242	Saint-Joseph
			42259	Saint-Martin-la-Plaine
SÈTE	NON	Vène Submersion marine	34024	Balaruc-le-Vieux
			34023	Balaruc-les-Bains
			34108	Frontignan
			34113	Gigean
			34150	Marseillan
			34165	Montbazin
			34213	Poussan
TOULON-HYÈRES	NON	Gapeau Eygoutier Las Reppe Roubaud Ruisseau de Faveyrolles Submersion marine	83017	Belgentier
			83034	Carqueiranne
			83069	Hyères
			83047	La Crau
			83054	La Farlède
			83062	La Garde
			83126	La Seyne-sur-Mer
			83144	La Valette-du-Var
			83098	Le Pradet
			83090	Ollioules
			83123	Sanary-sur-Mer
			83129	Six-Fours-les-Plages
			83130	Solliès-Pont
			83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville			
PLAINE DE VALENCE	OUI	Rhône Véore Barberolle	26004	Alixan
			07027	Beauchastel
			26037	Beaumont-lès-Valence
			26042	Beauvallon
			26058	Bourg-lès-Valence
			26064	Chabeuil
			07055	Charmes-sur-Rhône

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			07070	Cornas
			26124	Étoile-sur-Rhône
			07102	Guilherand-Granges
			26170	Malissard
			26197	Montélier
			26252	Portes-lès-Valence
			07240	Saint-Georges-les-Bains
			26313	Saint-Marcel-lès-Valence
			07281	Saint-Péray
			07316	Soyons
			26362	Valence
VIENNE	OUI	Rhône Gère	69007	Ampuis
			38087	Chasse-sur-Rhône
			42056	Chavanay
			38107	Chonas-l'Amballan
			69064	Condrieu
			38298	Le Péage-de-Roussillon
			38340	Les Roches-de-Condrieu
			07143	Limony
			69118	Loire-sur-Rhône
			42132	Malleval
			38318	Pont-Évêque
			38336	Reventin-Vaugris
			38344	Roussillon
			38349	Sablons
			38353	Saint-Alban-du-Rhône
			38378	Saint-Clair-du-Rhône
			69193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône
			38425	Saint-Maurice-l'Exil
			42265	Saint-Michel-sur-Rhône
			42272	Saint-Pierre-de-Bœuf
			38448	Saint-Prim
			69235	Saint-Romain-en-Gal
			69189	Sainte-Colombe
			38468	Salaise-sur-Sanne
			38484	Serpaize

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (TRI)	TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Principaux cours d'eau cartographiés et submersion marine le cas échéant	Code INSEE commune	Nom de la commune
			07313	Serrières
			38487	Seyssuel
			69253	Tupin-et-Semons
			42327	Vérin
			38544	Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-205

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CPH DE BOURG-EN-BRESSE, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 02191

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 170 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 aout 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de BOURG-EN-BRESSE (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de BOURG-EN-BRESSE d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 859,21 €	543 094,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 135,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 099,79€	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	525 094,00 €	543 094,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 525 094,00€ (cinq cent vingt-cinq mille quatre-vingt-quatorze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 757,83€.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 757,83€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (525 094,00€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-206

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CPH DE MIRIBEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 00369

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 078 5731

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de MIRIBEL d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 566,00 €	606 396,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 087,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 743,00€	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	579 596,00 €	606 396,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 579 596,00 € (cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-seize euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 48 299,67€.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 48 299,67€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (579 596,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-207

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CPH DE GANNAT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00337

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 902 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 15 avril 2022 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Viltais sis Gannat (03) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Gannat de Viltais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	55 511 € 0 €	533 705 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	267 232 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	210 962 € 0 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	500 848 €	533 705 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 310 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	547 €	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 500 848,00 € (cinq cent mille huit cent quarante-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 41 737,34 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 737,34 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (500 848,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-208

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE L'ARDECHE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00457
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 802 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 28 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de l'Ardèche sis sur la communauté de communes du Pays des Vans (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 14 janvier 2020 portant modification de l'autorisation du CPH de l'Ardèche géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ardèche d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 407,00 €	570 656,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 147,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 102,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	466 813,46 €	570 656,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	79 042,54 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 466 813,46 € (quatre cent soixante-six mille huit cent treize euros et quarante-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 38 901,12 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 488 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (545 856 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-209

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE LA DROME GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00314
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 002 101 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 5 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH du Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint Marcel-les-Valence (26) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 244 €	767 484 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 993 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 247 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	686 174 €	767 484 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	54 310 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 686 174 € (Six cent quatre-vingt-six mille et cent soixante-quatorze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 57 181.16 €.

Le nombre de places financées est de 77 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 181.16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (686 174 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n°2024-210

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE L'ISERE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 118 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-04-03-29 du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo (ex La Relève), pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	59 293,61 €	519 127,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	305 039,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	154 795,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	509 872,35 €	519 127,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	1 405,26 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 509 872,35 € (cinq cent neuf mille huit cent soixante- douze euros et trente-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 489,36 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 489,36 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (509 872,35 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n°2024-211

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE GRENOBLE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 666 704 00967
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 047 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de France Horizon pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2018-03-30-003 du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 21 places en diffus du CPH géré par l'association France Horizon ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 18 juin 2023 portant extension de capacité de 18 places en diffus du CPH géré par l'association France Horizon ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Isère de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	100 000 €	973 713,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	619 275,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	254 438 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	876 143,65 €	973 713,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	15 569,65 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 876 143,65 € (huit cent soixante-seize mille cent quarante-trois euros et soixante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 73 011,97 €.

Le nombre de places financées est de 89 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 011,97 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (876 143,65 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n°2024-212

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE LA LOIRE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00390
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 80 places en diffus ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022 portant extension de 20 places la capacité du CPH du département de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 30 mai 2023 portant extension de 10 places la capacité du CPH du département de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Loire géré par l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	204 150,00 €	1 142 004,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	610 618,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	327 236,00 €	
	Reprise de déficit	€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	998 510,00 €	1 142 004,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 867,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	€	
	Reprise d'excédents	€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	106 627,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **998 510,00 €** (neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent dix euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 83 209,16 €.

Le nombre de places financées est de 110 à compter du 1^{er} janvier 2024. Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365. Dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 91 843, 12 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la **DGF pérenne 2024 soit 1 102 117,50 €** comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-213

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CPH GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

DANS LA HAUTE-LOIRE

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00465

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 919 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingeaux (43) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Haute-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	111 084,00 € 0,00 €	617 919,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	340 206,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	166 629,00 € 0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	590 919,00 € 0,00 €	617 919,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 590 919,00 € (cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent dix-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 49 243,25 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 243,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (590 919,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-214

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION APART
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 387 719 222 00052
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 340 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant la création du CPH géré par l'association APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°20231215 du 13 juillet 2023 portant extension de capacité de 9 places du CPH géré par l'association APART (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 550,00 €	859 215,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	529 284,00 € 3 295,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non pérennes</i>	258 381,75 € 923,84 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	775 515,00 €	859 215,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	6 700,00 €	
	Reprise d'une partie de l'excédent 2022	4 500,75 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **775 515,00 €** (sept cent soixante-quinze mille cinq cent quinze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 626,25€.

Le nombre de places financées est de 79 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 001,31€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de 780 015,75 €, soit la DGF pérenne 2024 comprenant la neutralisation de la reprise d'excédent.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-215

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GERE PAR L'ASSOCIATION CE CLER
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 412 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant la création d'un CPH géré par l'association CECLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 2022-0743 du 8 juin 2022 autorisant l'extension de 4 places du CPH de Pessat-Villeneuve ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 254,12 €	776 240,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 676,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	211 309,89 € 2 922,71 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	706 636,43 €	776 240,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 143,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	11 157,50 €	
	Reprise de l'excédent 2022	16 303,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **706 636,43 €** (sept cent six mille six cent trente-six euros et quarante-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 886,37 €.

Le nombre de places financées est de 74 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 60 244,95 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de 722 939,43 €, soit la DGF pérenne 2024 comprenant la neutralisation de la reprise d'excédent.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-216

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CPH GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LE
DEPARTEMENT DU RHONE**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00432

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 078 685 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n°3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo.

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 23-349 du 24 novembre 2023 portant extension de capacité du CPH de 6 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 985,00 €	716 755,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 193,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 577,00 €	
	Reprise de déficit	Néant	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	691 755,00 €	716 755,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	Néant	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reproductibles	Néant	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 691 755,00 € (six cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 57 646,25 €.

Le nombre de places financées est de 61 places à compter du 10 octobre 2023 et de 66 à compter du 14 février 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 148,40 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (697 780,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-217

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CPH DE DE LA SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DES OEUVRES LAÏQUES DE SAVOIE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00096
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 274 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité du CPH de 10 places en collectif géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 000,00 €	799 380,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 590,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	316 790,15 € 10 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	780 380,15 € 10 000,00 €	799 380,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 500,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 780 380,15 € (sept cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingts euros quinze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 031,67 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 031,67 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (780 380,15 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-218

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CPH DE RAYON DE SOLEIL GERÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433

N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 654 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Alfa 3A sis à Monnetier-Mornex (74) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Rayon de soleil d'Alfa 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 871,57 €	875 122,65€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 738,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 513,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	840 122,65 €	875 122,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 840 122,65€ (huit cent quarante mille cent vingt deux euros et soixante cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 70 010,22€

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 70 010,22 seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (840 122,65€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 15 novembre 2024

ARRÊTÉ 2024-219

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DES CPH DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES
N° SIRET 326 922 879 00084
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DMI-BAH-22-11-01 du 07 novembre 2022 portant extension de 30 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er mars 2022, portant la capacité globale de la structure à 150 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'association le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 161,00 €	2 763 073,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 853,85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	915 058,65 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 545 570,81 €	2 763 073,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	18 198,00 €	
	Reprise d'excédents	116 804,69 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 2 545 570,81 € (Deux millions cinq cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 212 130,90.€.

Le nombre de places financées est de 265 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 221 864,63 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (2 662 375,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-21, code activité 030313090101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-220

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CADA DE VILLARS-LES-DOBES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE
ADSEA 01**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 311 489 00040

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 240 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 16 août 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de VILLARS-LES-DOBES géré par l'association La Sauvegarde ADSEA 0, sis à VILLARS-LES-DOBES (01) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de VILLARS-LES-DOBES de la Sauvegarde ADSEA01 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 419,00 €	720 098,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 394,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	318 285,33 € 113 788,33€	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont dépenses non pérennes	717 964,33 € 113 788,33€	720 098,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	634,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 717 964,33€ (sept cent dix-sept mille neuf cent soixante-quatre euros et trente-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 59 830,36€.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 50 348,00€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (604 176,00€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département **de l'Ain**, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-221

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CADA DE L'AIN, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 000 383 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à AMBERIEU-EN-BUGEY et MIRIBEL (01) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 13 décembre 2023 portant extension de capacité du CADA de l'Ain pour 328 places géré par l'association ALFA3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 281,00 €	2 579 449,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 032 502,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 434 666,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 294 109,67 €	2 579 449,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	37 718,00 €	
	Reprise d'excédents	208 014,90 €	
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	18 606,43 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 2 294 109,67€ (deux millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille cent neuf euros et soixante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 191 175,81€.

Le nombre de places financées est de 328 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 210 060,92€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (2 520 731,00€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département **de l'Ain**, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-222

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CADA EQUINOXE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00154

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 7454

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Equinoxe sis Moulins, Yzeure et Varennes-sur-Allier (03) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de Viltais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	101 374,00 € 0,00 €	709 086,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	398 660,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	209 052,67 € 0,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	696 269,67 € 0,00 €	709 086,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 826,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	991,00 €	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 696 269,67 € (six cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-neuf euros et soixante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 022,47 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 022,47 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (696 269,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-223

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CADA SOLSTÏS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00204

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 7504

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Solstis sis Commeny et Montluçon (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA Solstis géré par l'association Viltais ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis de Viltais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	81 700,00 € 0,00 €	712 329,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	395 078,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	235 551,33 € 0,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	698 282,33 € 0,00 €	712 329,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 180,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	867,00 €	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 698 282,33 € (six cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-deux euros et trente-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 58 190,19 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 190,19 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (698 282,33 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-224

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CADA DE VARENNES-SUR-ALLIER, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 680 309 04399
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 8700**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 21 avril 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Coallia sis Varennes-sur-Allier (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 25 avril 2023 portant extension de capacité du CADA de Varennes-sur-Allier géré par l'association Viltaïs ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Varennes-sur-Allier de Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	89 118 € 0,00 €	629 056 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	318 108 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	221 830 € 0,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	625 128 € 0,00 €	629 056 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 928 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 625 128 € (six cent vingt-cinq mille cent vingt-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 52 094 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 52 094 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (625 128 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-225

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CADA D'ANNONAY, GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 501 835 193 00035

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 540 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 13 février 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 15 places à ANNONAY (07100), géré par l'association ANEF, 8 rue du mail 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme, 1 rue Rossini, 26003 VALENCE .

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du CADA d'Annonay géré par l'association ANEF ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation du CADA d'Annonay géré par l'association ANEF ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Annonay de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 800,00 €	448 222,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 130,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 292,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	440 747,28 €	448 222,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	4 474,72 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 440 747,28 € (quatre cent quarante mille sept cent quarante-sept euros et vingt-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 36 728,94 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de (37 101,83 €) seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (445 222 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-226

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CADA DE TOURNON-SUR-RHONE, GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00199

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 518 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 18 mars 2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA du Diaconat Protestant sis à Tournon sur Rhône (07), pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 17 décembre 2018 autorisant l'extension de capacité du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant, de 30 places, soit une totalité de 70 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 23 décembre 2022 portant extension de capacité du CADA de Tournon sur Rhône (07) géré par l'association Diaconat Protestant, de 30 places, soit une totalité de 100 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon sur Rhône du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 744,00 €	782 599,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 794,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 061,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	775 549,00 €	782 599,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 250,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 775 549 € (sept cent soixante quinze mille cinq cent quarante neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 629,08 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 629,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (775 549 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Fabienne BUCCIO



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_14_90 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud Est Lyon (DZCRS Sud Est 69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 août 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud Est Lyon (DZCRS 69).

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud Est Lyon (DZCRS 69).

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud Est Lyon (DZCRS 69).

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le mercredi 13 novembre 2024.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour les 3 postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour les 3 postes de Gestionnaire des ressources humaines – DZCRS 69

Liste principale :

1. CARO-HERSANT Maëlle
2. MOULIN Mathilde
3. BENALI Marwa

Liste complémentaire :

Néant

Article 3 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14/11/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans

le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_11_14_91 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le mercredi 13 novembre 2024.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste de Chargé(e) d'accueil et d'information – DDPN 15

Liste principale :

1. PONS Nathalie

Liste complémentaire :

1. MANHES Julie

2. FOUILLET Lolita

Article 3 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14/11/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans

le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).